



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018150-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 30 mai 2018

**Direction Départementale des Territoires
SPACT**

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de LOUVECIENNES



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018150-0019

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de Louveciennes

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016361-0042 du 16 décembre 2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Louveciennes ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12/04/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Louveciennes, approuvé le 06/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016361-0042 du 16 décembre 2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Louveciennes.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Louveciennes, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 30 MAI 2018

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0042
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Louveclennes

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Louveciennes (78350) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	150		15	5	5	Impactant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	150	0.576058	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BRT_EX_LOUVECIENNES_Montbuisson	ENTERRE	8.9	100	0.524683	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	100	0.00485709	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	150	0.710661	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BRT_EX_LOUVECIENNES_Montbuisson	ENTERRE	8.9	100	0.00111193	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	100	0.021857	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1976-BRT_BOUGVAL_3_Forêts	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	Impactant
Canalisation	DN100/80-1976-BRT_BOUGVAL_3_Forêts	ENTERRE	40.0	80		10	5	5	Impactant
Canalisation	DN100/80-1976-BRT_BOUGVAL_3_Forêts	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	Impactant
Canalisation	DN100-1988-BOUGVAL-LOUVECIENNES_St_Michel	ENTERRE	40.0	100	0.0327303	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BOUGVAL-LOUVECIENNES_St_Michel	ENTERRE	40.0	100	0.0118152	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	LOUVECIENNES PAIX - 78350					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BOUGIVAL 3 FORETS - 78092					25	5	5	impactant
Installation Annexe	LOUVECIENNES SAINT MICHEL - 78350					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Louveciennes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Louveciennes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le

26 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégué,

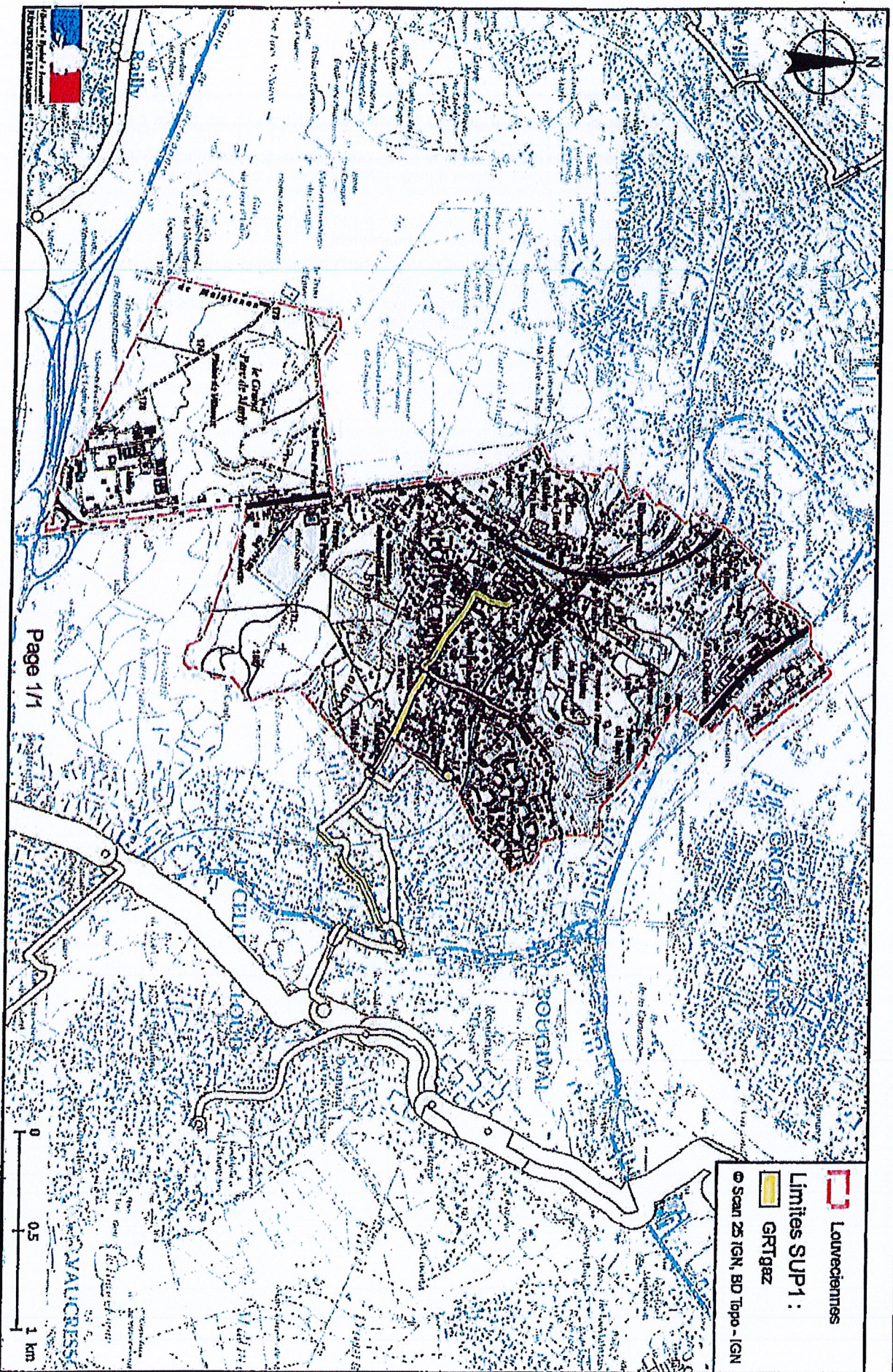
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Louveclennes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement